

des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que le droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

*Contribution des licences* (arrêtés des 16 février 1881, 25 janvier 1883 et 18 décembre 1886).

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES LICENCES	MONTANT des licences	
	FR.	C.
Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete.....	2,000	»
Les mêmes, de l'enceinte à la rivière de Fautaua ou au chemin du cimetière.....	1,500	»
Les mêmes dans tous les districts de Tahiti, à Moorea, aux Tuamotu, aux Marquises, aux Gambier et aux Tubuai.....	1,000	»
Débitants de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale.....	500	»
Formule de licence.....	2	50

### DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATION.

*Droit de consommation sur les rhums, genièvres et whiskies de fabrication locale consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie* (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886) :

0 fr. 80 c. par litre.

*Droit d'octroi de mer* (arrêtés des 28 décembre 1871, 22 janvier 1872, 24 janvier, 18 juillet et 10 décembre, 1874, 16 février 1881 et 17 avril 1884) :

12 p. 100 du montant net des factures, abondé de 8 p. 0/0 pour tous frais accessoires.

Les alcools payent en sus du droit de 12 0/0 les droits suivants :

Alcools, absinthé, genièvre et whisky.....	2 fr. 00
par litre de liquide, quel que soit le degré.	
Bitter, cognac, eaux-de-vie et rhums.....	1 fr. 25
par litre de liquide à 56° centésimaux et au-dessous, à la température de 15° centigrades.	